DELIBERATION N° 2014-171 DU 11 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *LA GESTION DES OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE « FATCA »* » PRESENTE PAR KBL MONACO PRIVATE BANKERS.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par KBL Monaco Private Bankers, le 13 octobre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

KBL Monaco Private Bankers est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03147, ayant pour activité de « *faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, l'escompte, de garantie, de leasing, de placement, d'investissement, de prise de participation, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement, et pouvant rendre tous services se rattachant directement ou indirectement à de telles opérations (…)* ».

Eu égard à son activité, elle estime qu'il lui est nécessaire de se conformer à la règlementation américaine dite « *FATCA* ». A ce titre, elle s'est enregistrée auprès de l'autorité fiscale américaine (Internal Revenu Service (IRS)). Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les « *personnes américaines* » et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite règlementation.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Le responsable de traitement indique que les catégories de personnes concernées sont les « *clients, mandataires, dirigeants, bénéficiaires économiques effectifs, personnes morales et autres entités* ».

La Commission observe que ces catégories de personnes concernées sont conformes au 2ème point – *les personnes concernées* du II – *Champ d'application et formalités légales applicables* de la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA »* » ;

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux obligations [FATCA] ;*
- *effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;*
- *déterminer et documenter les comptes soumis aux obligations « FATCA » ;*
- *calculer et effectuer les retenues sur les opérations soumises à ladite règlementation ;*
- *clôturer les comptes des clients dits « récalcitrants » dans un délai de 90 jours ;*
- *communiquer les informations à la société-mère.*

[Par ailleurs, la société mère] :

- *accomplit les formalités y afférentes auprès de l'IRS ;*
- *effectue et transmet les rapports déclaratifs à l'IRS* ».

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 susvisée.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée.

III. Sur la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées, le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement et l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec la personne concernée.

Concernant la justification fondée sur le respect d'une obligation légale, la Commission rappelle qu'en l'état de la législation applicable à Monaco, l'application de la règlementation dite « *FATCA* » s'appuie sur un modèle contractuel dont les parties sont la banque et l'autorité fiscale américaine.

Par ailleurs, elle observe, conformément au point IV – *Justification du traitement* - de la délibération n° 2013-116, précitée, « *qu'un traitement ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » » peut être justifié [pour la première phase du traitement qui tend à identifier les «comptes américains » au moyen des indices d'américanité] par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :*

- *le respect de standards internationaux ;*
- *la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;*
- *la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ou de son représentant* ».

S'agissant du consentement des personnes concernées, le responsable de traitement dispose, d'une part, que « *[le traitement] permet pour les personnes concernées, de pouvoir manifester, en toute connaissance de cause, leur consentement ou leur refus au traitement de leurs informations et à leurs communications, et d'être informées des conséquences qui y sont attachées* », et d'autre part, que « *le consentement des personnes concernées est recueilli dans notre formulaire « déclaration relative au statut d'américanité » (…) lequel doit être rempli par chaque client afin de déterminer s'il présente des indices d'américanité et son éventuel statut d'assujetti à l'impôt américain, et surtout [à travers] la clause relative à la levée du secret professionnel pour les personnes assujetties à l'impôt américain* ».

Il indique en outre que « *le [W-8BEN et le W-9] sont également signés par les clients [concernés]* ».

A la lecture de ladite « *déclaration relative au statut d'américanité* », la Commission estime que si le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - *Consentement de la ou des personnes concernées* - de la délibération n° 2013-116, précitée, sur le fait de permettre à l'institution financière de communiquer des informations à l'autorité fiscale américaine, l'information de la personne concernée manque cependant de précision quant à la qualification de « *client récalcitrant* » et sur les conséquences attachées à un éventuel refus de communication des informations.

Ainsi, conformément au 2ème point – *Le consentement de la ou des personnes concernées* – du point IV – *Justification du traitement* – de la délibération n° 2013-116, susvisée, elle demande que le responsable de traitement « *s'assure que ce consentement [soit] libre et éclairé c'est-à-dire [qu'il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus* ».

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, date et lieu de naissance, document d'identité, TIN (Tax Identification Number), raison/dénomination sociale, n° d'immatriculation, désignation du compte et numéro de compte (titulaires et bénéficiaires économiques du compte) ;
- situation de famille : régime matrimonial, nom, prénom, nationalité pour les titulaires des conjoints et bénéficiaires ;
- adresses et coordonnées : adresse postale des personnes physiques, adresse fiscale, domiciliation de la société, siège social de la société, lieu d'immatriculation, coordonnées téléphoniques, mail, fax, pays de résidence ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : activité professionnelle ou d'investissement générant des revenus ;
- caractéristiques financières : montant des revenus, bénéficies, compte joint ou indivis;
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse en vigueur d'expédition du courrier ou de résidence, instruction de transfert vers un compte bancaire, mandataire aux USA, statut FATCA.

Les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées ont pour origine les documents d'identité et les pièces fournies par la personne concernée (ou statuts, registres du commerce pour les personnes morales) et la déclaration relative au statut d'américanité. Celles se rapportant à la situation de famille et à la formation aux diplômes et à la vie professionnelle sont communiquées par le client au gestionnaire. Les informations afférentes aux adresses et coordonnées proviennent des documents d'identité et des pièces remises par le client au gestionnaire. Les caractéristiques financières ont pour origine la documentation bancaire et les informations communiquées par le client au gestionnaire. Enfin, les indices d'américanité proviennent de la documentation bancaire et des informations communiquées par le client au gestionnaire.

Par ailleurs, la Commission rappelle que s'agissant des documents d'identité officiels, ils doivent être exploités conformément à la délibération n° 2012-24 susvisée.

Aussi, elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique.

A cet égard, la Commission relève qu'est jointe à une annexe 10 – *Les modalités d'information préalable de la personne concernée* – un document intitulé « *Déclaration relative au statut d'américanité* ».

A l'examen de ce document, la Commission constate que la rubrique consacrée au « *traitement des données nominatives* » ne mentionne pas expressément la finalité du traitement et les catégories de destinataires.

En conséquence, elle demande que soit assurée une information préalable effective de l'ensemble des personnes concernées, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale auprès de la Direction générale de la banque. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification, mise à jour ou suppression des données, sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➢ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- en inscription, modification et mise à jour et consultation : l'administration des comptes et crédits ;
- en consultation : la Direction générale, le Département Compliance, Juridique, le gestionnaire de compte et les assistants ;

Par ailleurs, il précise que le Responsible Officer (RO) et le Point of Contact (PCO) ont accès à l'ensemble des informations sur les clients US Persons faisant l'objet d'un reporting à l'IRS.

La Commission rappelle, conformément au point VIII de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, que « *l'accès aux informations objets du traitement doit être limité*

aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché ».

Corrélativement à ce qui précède, elle rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

- ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont communiquées à la société-mère sise au Luxembourg et à l'Internal Revenue Service (IRS) aux Etats-Unis d'Amérique.

A cet égard, il précise que :

- « *les données et les rapports générés seront traités par KBL Monaco et centralisés au niveau de [la maison mère] à Luxembourg laquelle effectuera ensuite le reporting, c'est-à-dire les rapports déclaratifs, auprès de l'IRS ;*
- *que seules les données nominatives des clients US Person seront transférées auprès de l'IRS, a contrario des clients récalcitrants ou ceux détenant des titres américains soumis à une retenue ;*
- *des communications ponctuelles pourront être effectuées par KBL Monaco uniquement à la demande expresse de l'IRS* ».

La Commission constate que ces communications d'informations sont conformes au 2ème point – *Les destinataires* - du VIII – *Personnes ayant accès aux informations et les destinataires* - de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

La Commission considère donc que ces communications sont conformes à la loi n° 1.165, modifiée.

VII. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques et traçabilité* », et de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective « *Outil de gestion de la relation clientèle* » et « *Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », tous légalement mis en œuvre.

En conséquence, la Commission considère que ces rapprochements et cette interconnexion sont conformes aux exigences légales.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *6 ans* ».

A cet égard, la Commission rappelle que, suivant le point X de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée, elle considère que :

- la liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la règlementation dite « *FATCA* » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « *liste négative* » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;
- la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En conséquence, la Commission fixe les durées de conservation conformément au point X de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, précitée, c'est-à-dire que :

- les informations des personnes dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;
- la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour une durée de 1 an, aux fins d'effectuer les diligences issues de la réglementation dite « *FATCA* ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que :

- le responsable de traitement s'assure du caractère libre et éclairé du consentement des personnes concernées ;

- soit assurée une information préalable effective de l'ensemble des personnes concernées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition.

Fixe les durées de conservation :

- à 6 ans après l'année civile ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;

- à 1 an à l'issue des opérations de monitoring s'agissant de la liste des personnes non concernées par la règlementation dite « *FATCA* ».

Sous réserve de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par KBL Monaco Private Bankers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »*».**

Le Président,

Guy MAGNAN